

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS (CEHOC)

11-13 cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92000 Nanterre

Références : 2022 - E30149
Code AIOT : 0005107414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 du parc éolien CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS (CEHOC) implanté sur les communes d'AIGNEVILLE, EMBREVILLE et FRESSENNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS (CEHOC)
- PARC EOLIEN 80210 AIGNEVILLE
- Code AIOT : 0005107414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS exploite un parc constitué de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 MW et d'un poste de livraison sur les communes d'AIGNEVILLE, EMBREVILLE et FRESSENNEVILLE. Lors de la visite d'inspection, seules les éoliennes E2 et E4 ont été contrôlées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- généralités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Donner-acte du 08/07/2019
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
6	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
8	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Donner-acte du 08/07/2019
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Par lettre du 14 novembre 2018 complétée le 31 mai 2019, vous avez déclaré que la SAS CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS, exploitant un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'Aigneville, Embreville et Fressenneville, est représentée, depuis le 1er janvier 2019, par la SAS CGNEE ALIZE HOLDING, elle-même représentée par la SAS CGN EUROPE ENEGIE (CGNEE) est désormais propriétaire et gestionnaire du parc éolien.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 11 août 2022.
Observations : Certaines informations figurant dans le donner-acte du 8 juillet 2019 ne correspondent pas à la situation réelle du site. En effet, le parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS ne comporte que 4 éoliennes et 1 poste de livraison. Il semble y avoir eu une erreur dans la rédaction du donner-acte précité car le certificat initial d'antériorité du 20 juillet 2012 mentionne bien un parc composé de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres et d'une puissance unitaire de 2,3 MW. L'exploitant a été invité à transmettre, à la préfecture de la Somme, un courrier de demande de modification de son donner-acte précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement établi par la société BALCIA INSURANCE le 9 septembre 2021 (contrat n° VS321-15082022) au nom de la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE D'HOCQUELUS. Le montant de la caution provisionnée est de 226 280 € et est valable jusqu'au 14 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les suivis environnementaux établis par le groupe ornithologique Picard en juin 2012 et en novembre 2013. Ces rapports concluent à l'absence d'impact notable sur les populations d'oiseaux et de chauve-souris. Par courriel du 31 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de réaliser un nouveau suivi environnemental en 2023.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre le bon de commande pour du prochain suivi environnemental dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour cette prescription, un contrôle par sondage des documents relatifs aux éoliennes E2 et E4 a été réalisé. L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance sont réalisées par la société ENERCON. L'exploitant a présenté un extrait du protocole de maintenance établi par le constructeur des éoliennes indiquant la procédure de contrôle des arrêts, des arrêts d'urgence et des arrêts depuis un régime de survitesse. Il a présenté les rapports de contrôles associés établis par les sociétés de maintenance aux dates suivantes : - pour l'éolienne E2 : - 01/12/21 (arrêt depuis un régime de survitesse) - 19/01/21 (arrêt depuis un régime de survitesse) - 29/04/22 (arrêt, arrêts d'urgence) - 31/03/21 (arrêt, arrêts d'urgence) - pour l'éolienne E4 : - 04/02/22 (arrêt depuis un régime de survitesse) - 19/01/21 (arrêt depuis un régime de survitesse) - 02/09/21 (arrêt, arrêts d'urgence) - 04/09/20 (arrêt, arrêts d'urgence) Les derniers rapports de contrôles indiquent qu'aucune non-conformité relative aux arrêts, aux arrêts d'urgence et aux arrêts depuis un régime de survitesse n'a été relevée. La périodicité annuelle entre 2 contrôles des arrêts, des arrêts d'urgence et des arrêts depuis un régime de survitesse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures [...] sont maintenues en bon état et sont contrôlées par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour cette prescription, un contrôle par sondage des documents relatifs aux éoliennes E2 et E4 a été réalisé. L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques pour les éoliennes E2 et E4 établis par la société SOCOTEC ENR le 16/07/2021 et le 08/07/2022. Aucune non-conformité n'a été détectée sur les rapports de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées
Constats : L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance sont réalisées par la société ENERCON. Il a transmis le manuel d'entretien établi par le constructeur. L'exploitant a déclaré que les techniciens de maintenance ENERCON renseignent le registre de maintenance et d'entretien qui est reporté à leur chef de centre de maintenance qui les communique en cas de besoin ou sur demande à l'exploitant. Il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence effective des registres de maintenance et d'entretien en version papier dans les éoliennes E2 et E4. Le suivi des interventions est disponible dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Pour cette prescription, un contrôle par sondage des éoliennes E2 et E4 a été réalisé. Les aérogénérateurs E2 et E4 étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur [...]. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Pour cette prescription, un contrôle par sondage des éoliennes E2 et E4 a été réalisé. Il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée des plate-formes des éoliennes E2 et E4 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes E2 et E4 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima [d'un] extincteur placé à l'intérieur de l'aérogénérateur [...] au pied de celui-ci. [Il est] positionné de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E2 et E4 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir en août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet